

Le contrat sage autonomie est distribué par la Mutuelle des Services Publics (MSP), mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé au 1 rue François Moisson - 13002 Marseille et immatriculée sous le numéro Siren 782 825 368 substituée auprès de Solimut Mutuelle de France, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR : 4 place de Budapest - CS 92459 - 75 436 Paris Cedex 9), et immatriculée sous le numéro Siren 383 143 617.

Les garanties dépendance au contrat sage autonomie sont assurées et réalisées par la mutuelle Tutélaire, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé au 157 avenue de France - 75013 Paris et immatriculée sous le numéro Siren 775 682 164.

Les garanties service et protection juridiques au contrat sage autonomie sont assurées et réalisées par Solucia Service et Protection Juridiques, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 9 600 000 € régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé au 111 avenue de France - CS 51519 - 75634 Paris cedex 13 et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro Siren 481 997 708.

Les garanties d'assistance au contrat sage autonomie sont assurées et réalisées par Ressources Mutuelles Assistance, union d'assistance soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, dont le siège social est situé au 46 rue du Moulin - CS 92443 - 44120 Vertou et immatriculée sous le numéro Siren 444 269 682.

Produit : sage autonomie

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle et en particulier dans le document intitulé « Règlement » qui a valeur de contrat.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit de prévoyance prévoit des garanties en couverture du risque dépendance. Il permet également de bénéficier de garanties service et protection juridiques et d'assistance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les bénéficiaires :

- Le membre participant souscripteur du contrat sage autonomie.
- Aidant familial ou un proche aidant : un membre de la famille ou toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec le membre participant en situation de dépendance, comme le conjoint, concubin, partenaire pacé, enfants, petits-enfants, parents, frères/sœurs et toute personne justifiant de liens stables et étroits avec la personne aidée.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

✓ Dépendance pour le membre participant :

- Versement en une seule fois sur la durée du contrat d'un capital forfaitaire dès le premier rattachement du membre participant au Groupe Iso-Ressources (G.I.R.) 1, 2, 3 ou 4 selon les conditions définies par le Règlement du contrat sage autonomie. Le montant maximal alloué est de 4 500 €.
- Versement d'une indemnité mensuelle dès le rattachement du membre participant au Groupe Iso-Ressources (G.I.R.) 1, 2 ou 3 selon les conditions définies par le Règlement du contrat sage autonomie. Le montant maximal alloué est de 450 €/mois.

✓ Service et protection juridiques pour le membre participant, un aidant familial ou un proche aidant :

- Renseignements juridiques par téléphone : un service d'informations juridiques et documentaires sur les différents domaines du droit, dans le cadre de problématiques du quotidien et de la vie privée.
- Service d'accompagnement dans le cadre de démarche administratives : assistance dans la constitution de dossiers ou communication sur simple appel, de tous les formulaires et informations nécessaires à l'aboutissement de démarches administratives.
- Protection juridique : assistance juridique dans le cadre d'un litige dans les domaines suivants : consommation, services à la personne, santé, travaux d'aménagement, travail et violences intrafamiliales.

✓ Services d'assistance :

Pour accompagner le membre participant en cas de dépendance

- Service d'écoute et d'accompagnement personnalisés : sur les dispositifs de services à la personne, les aides légales et extra-légales, conseils et informations médicales et service d'accompagnement à la parentalité.
- Accompagnement psycho-social : service d'appels de convivialité, service de conseil social, service de soutien psychologique.
- Prestations d'assistance en cas de dépendance : aide à domicile, prestations de bien-être et de soutien, garde d'enfants ou de personnes dépendantes, garde des animaux familiers, téléassistance.

Pour accompagner un aidant familial ou un proche aidant

- Prestations d'assistance complémentaires et spécifiques aux aidants : bilan psycho-social de la situation, assistance préventive, assistance en cas de situation de crise.
- Prestations d'assistance en cas de décès : accompagnement spécifique en cas de décès et d'écoute.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les personnes âgées de moins de 18 ans.
- ✗ Les personnes âgées de plus de 70 ans au moment de la souscription.
- ✗ Les personnes ne satisfaisant pas aux conditions définies par l'article 3 du Règlement sage autonomie.
- ✗ Les litiges relevant de domaines non énumérés au titre des garanties service et protection juridiques.
- ✗ Les litiges sans lien avec la situation d'aidant familial ou proche aidant.
- ✗ Les litiges dont le fait générateur est né avant la date de prise d'effet du contrat sage autonomie.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Exclusions applicables à toutes les garanties :

- ! Un fait de guerre civile, étrangère, insurrection.
- ! Le fait intentionnellement provoqué par le membre participant, notamment à une rixe, s'il est prouvé qu'il a été l'agresseur, ou encore à un acte de terrorisme ou de sabotage auquel le membre participant a participé de manière directe ou indirecte.
- ! La pratique d'une activité au moyen d'un engin non certifié, non homologué ou d'un engin piloté par une personne non certifiée.
- ! Le vol sur un appareil non muni d'un certificat de navigabilité ou pour lequel le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide.
- ! La participation à des paris, défis ou tentatives de record.
- ! L'acte effectué sous l'emprise de l'alcool, de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement.
- ! Les conséquences d'accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat sage autonomie.

Exclusions applicables aux garanties service et protection juridiques :

- ! Les litiges relatifs à des travaux d'aménagement extérieurs.
- ! Les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage).
- ! Entre propriétaires indivis, ou entre associés de société civile immobilière (SCI), entre nu-propriétaire et usufruitiers.
- ! Les litiges concernant votre surendettement ou votre insolvabilité.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! La prise d'effet des garanties en couverture du risque dépendance est différée de trois ans à compter de la prise d'effet du contrat si la dépendance résulte d'une maladie neurologique ou psychique telle que listée en annexe 4 du Règlement sage autonomie, d'un délai d'attente d'un an si la dépendance résulte d'une autre maladie.

Par exception, en cas d'accident survenu après la date de prise d'effet du contrat, la prise d'effet des garanties est immédiate.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties dépendance s'exercent en France.
- ✓ Les garanties service et protection juridiques s'exercent dans tous les pays de l'Union Européenne.
- ✓ Les garanties d'assistance s'exercent :
 - au domicile pour l'assistance de tous les jours ;
 - pour tout déplacement* en France ou dans les DROM**

* Sont exclus les déplacements provoqués pour des raisons médicales en milieu hospitalier.

** Pour les DROM, le bénéficiaire qui réside habituellement dans l'un de ces départements et y a sa résidence principale est couvert par l'assistance de tous les jours, les frais de déplacements et de transfert s'entendent à l'intérieur du département uniquement.



Quelles sont mes obligations ?

À la souscription du contrat :

- Répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées.
- Fournir les justificatifs demandés.

En cours de contrat :

- Informer la mutuelle Tutélaire des évènements nouveaux qui modifient les informations fournies lors de la souscription : changement d'adresse, changement de coordonnées bancaires...

À la souscription et à chaque renouvellement :

- Régler la cotisation indiquée au Règlement sâge autonomie.

En cas de sinistre :

- Fournir tous documents justificatifs et se soumettre aux contrôles organisés par les assureurs nécessaires au paiement des prestations prévues au Règlement sâge autonomie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est due à compter de la date de prise d'effet du contrat. La cotisation est payée mensuellement par prélèvement automatique sur un compte bancaire. La cotisation est appelée globalement pour l'ensemble des garanties.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet du contrat ou de l'avenant en cas de modification du niveau des garanties dépendance est fixée au 1^{er} jour du mois suivant sa signature.

La prise d'effet des garanties en couverture du risque « dépendance » est différée par l'application d'un délai d'attente de trois ans si la dépendance résulte d'une maladie neurologique ou psychique telle que listée en annexe 4 du Règlement sâge autonomie ou d'un délai d'attente d'un an si la dépendance résulte d'une autre maladie.

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Il est reconduit annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation de la tacite reconduction par l'une ou l'autre des parties au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le membre participant peut résilier son contrat à tout moment en adressant par lettre par voie électronique ou tout autre support durable, sa demande au siège de la mutuelle. La résiliation prend effet le lendemain de la date d'envoi de la demande figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage qualifié satisfaisant à des exigences définies par décret, sauf si le membre participant précise une date d'effet ultérieure.

La demande de résiliation emporte résiliation de l'ensemble des garanties souscrites du contrat.



Identifiant unique REP : FR232039_01QZIY